

PROCES-VERBAL

Conseil Municipal du 14 octobre 2022

L'an deux mil vingt-deux, le 14 octobre à 19h, le Conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence de Fabrice CUCHOT, Maire

Etaient présents : Mme DESFORGES - M. BRIDOUX - Mme JULIENNE - M. MALIDIN - Mme VOLEAU - M. SELOSSE - M. RIPOCHE - Mme PAPAICONOMOU - M. CHARRIER - M. MENARD – M. ATHIMON - Mme LEMARDELEY - M. MAHE - Mme GSTACH-MORAND - Mme FERRAND - Mme DOUILLARD - M. LEROY - M. TIJOU – M. BOBINET - Mme LE SIGNOR - Mme GODINEAU

Egalement présents : Julien LE VAYER (DGS) – Nathalie HAMELIN (DGA) et Maryline LEAUTE (DST)

Excusés (pouvoir) : Mme COLAS donne pouvoir à M. MALIDIN
Mme AUDRAIN donne pouvoir à Mme JULIENNE
Mme BONNEAU donne pouvoir à Mme DESFORGES
M. BRILLET donne pouvoir à M. LEROY
M. FLEURY donne pouvoir à Mme GSTACH-MORAND
Mme MIRANDA donne pouvoir à Mme LE SIGNOR

Absent : M. CHEVALIER

Mme DESFORGES est nommée secrétaire de séance.

PREAMBULE

Installation d'un conseiller municipal et modification du tableau du Conseil municipal

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil municipal que suite aux démissions successives de :

- Mme Stéphanie MONCLIN,
- M. Romain GRELIER,
- et Mme Catherine LOISON,

M. Loïc CHEVALIER suivant sur la liste minoritaire devient membre de l'assemblée délibérante.

Conformément à la réglementation, Monsieur le Préfet a été informé de ces démissions et le tableau du Conseil municipal a été modifié en conséquence.

Le conseil municipal PREND ACTE de cette modification.

Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 9 septembre 2022

Monsieur le Maire sollicite l'approbation du procès-verbal du conseil municipal du 9 septembre 2022.

Ce procès-verbal, n'ayant fait l'objet d'aucune remarque, est approuvé à l'unanimité.

DELIBERATIONS

2022-10-01

Election d'un nouvel adjoint au Maire suite à la démission du 6^{ème} adjoint au Maire

Point reporté à une date ultérieure.

2022-10-02

Décision modificative n°1 – budget principal

Suzanne DESFORGES, adjointe aux finances, expose les faits.

Elle informe qu'il convient de procéder à des ajustements budgétaires relatifs au budget communal de l'exercice 2022.

Elle rappelle en effet qu'en cours d'exercice budgétaire, et lorsque les crédits ouverts par les budgets primitif ou supplémentaire sont reconnus insuffisants ou bien à ajuster en fonction de besoins nouveaux ou imprévus, des recettes et des dépenses peuvent être modifiées par des décisions votées par le Conseil municipal dans les mêmes conditions que le budget primitif.

*Vu la délibération n°2016-05-06 du Conseil municipal en date du 13 mai 2016 fixant les durées d'amortissement,
Vu la délibération n° 2021-12-03 du Conseil municipal en date du 17 décembre 2021 approuvant le budget primitif de l'exercice 2021,
Vu la délibération n° 2022-05-05 du Conseil municipal en date du 20 mai 2022 approuvant le budget supplémentaire de l'exercice 2022,
Vu la délibération n°2020-11-06 du Conseil municipal en date du 6 novembre 2020 approuvant la décision modificative n°1,
Vu l'examen préalable du projet de décision modificative en commission finances en date du 6 octobre 2022,*

Considérant la nécessité d'ajuster et réaffecter les crédits nécessaires à la bonne gestion de la collectivité tant en section de fonctionnement que d'investissement,

Patricia Le Signor : Je suis choquée par les crédits inscrits pour les décorations de Noël. C'est certes symbolique au regard du total du budget, mais on double le montant, et ceci pour 30 jours par an. Dans le contexte du réchauffement de la planète, c'est un symbole de gaspillage électrique. Tout le monde est sensibilisé aux coûts de l'énergie. Il y a également la guerre à proximité en Ukraine, on va quand même décorer, ça n'envoie pas un message positif. Beaucoup de communes ont renoncé à décorer.

Olivier Malidin : Je tiens à apporter une nuance à vos propos. Vous parlez d'un doublement des crédits inscrits en fonctionnement, or 16 000 euros sont consacrés à la pose ainsi qu'à la dépose de ces illuminations. On ne double donc pas les crédits comme vous le dites. Les illuminations de la commune étaient obsolètes, hors d'état de fonctionnement pour certaines. Nous avons fait le choix d'arrêter de gaspiller de l'argent pour des réparations inutiles sur un matériel vieillissant. Pour votre parfaite information, nos illuminations avaient 8 années de fonctionnement.

Nous avons donc décidé de changer de système en passant un contrat de location avec une entreprise qui nous garantit un produit 100% français et éclairage LED, à faible consommation énergétique. Le coût "carbone" pour la collectivité est très faible. Un des principaux avantages du système de location est le changement des illuminations au bout de 3 ans, reprise par le prestataire et changement de 20% des illuminations, chaque année, afin de moderniser et dynamiser ces éclairages.

Si nous avons décidé d'acheter, il aurait fallu, à prestation équivalente, payer 52 000 euros, avec une obsolescence importante au bout des trois premières années.

Nous avons constaté une hausse de 8% des coûts d'énergie pour ces illuminations en 2020, et 6% en 2021.

Ces illuminations sont branchées sur l'éclairage public, donc plus en fonction de 22h à 6h du matin, limitant l'impact financier des consommations.

Enfin, nous souhaitons, dans ces temps difficiles, ne pas priver nos administrés des joies de Noël. Les fêtes de fin d'année revêtent une forte symbolique, surtout pour les enfants qui pourront découvrir de petites scénettes, nouveautés de ces illuminations 2022.

Laurent Bobinet : La période de ces illuminations est-elle changée ? Pouvez-vous nous le préciser ?

Monsieur le Maire : Concernant la limitation de nos consommations énergétiques, nous travaillons actuellement sur un programme d'actions : nous sensibilisons l'ensemble des acteurs – le personnel municipal, les écoles, les différents partenaires- car nous devons être exemplaires.

En tant que Maire, je me refuse à alimenter une forme de sinistrose : Noël est une période de joie et de fête, ce sont des moments magiques, je ne conçois pas d'enlever cela à nos enfants.

Nous réduirons la période d'illuminations, en les faisant fonctionner plus tard et en les éteignant plus tôt. Nous avons fait ce choix et nous l'assumons.

Patricia Le Signor : La fête de Noël existe depuis 2000 ans. A l'époque, il n'y avait pas d'électricité et on pouvait avoir un esprit festif. Noël et les illuminations ne sont pas liées.

Monsieur le Maire : Je rappelle que l'éclairage public est éteint à 22 heures et rallumé à 6 h. Nous étions précurseurs dès 2020, pour des économies d'énergie et aussi pour les avantages écologiques de cette extinction sur la faune notamment.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, par 26 voix "pour" et 2 voix "contre" (Mme LE SIGNOR et Mme MIRANDA), d'APPROUVER la décision modificative n° 1 du budget communal telle que présentée en annexe.

2022-10-03

Admission en non-valeur et reprise de provision

Suzanne DESFORGES, adjointe aux Finances, expose les faits.

Par un courrier reçu le 22 septembre Monsieur le Comptable public du centre des finances publiques de Vertou sollicite la présentation devant le Conseil municipal des dossiers suivants :

- **reprise d'une provision** d'un montant de 2850 euros instituée par délibération en date du 19/11/2021 et la minorer à hauteur de 1422 euros,
- **admission en non-valeur** de titres de recettes concernant des créances irrécouvrables pour un montant global de 198,49 euros* selon l'état suivant :

Nature juridique	Montant restant à recouvrer	Motif de la présentation
Particulier	9,96 €	RAR inférieur au seuil de poursuite
Particulier	183,87 €	Surendettement et décision effacement de dette
Particulier	4,66 €	RAR inférieur au seuil de poursuite
TOTAL	198,49 €	

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité de :

- **REPRENDRE** la provision instituée le 19/11/2021 à hauteur de 1422 euros,
- **ADMETTRE** en non-valeur la somme de 198,49 euros selon l'état ci-dessus,
- **DIRE** que ces créances irrécouvrables devront faire l'objet d'un mandat typé "admission en non-valeur" à l'article 6541,
- **DONNER** tous pouvoirs à Monsieur le Maire (ou son représentant) pour signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2022-10-04

Règlement du cimetière - modification - approbation

Suzanne DESFORGES, adjointe aux Finances, expose les faits.

Elle rappelle que le Conseil municipal a approuvé le règlement intérieur du cimetière de la commune par délibération en date du 21 mai 2010.

Cependant, les évolutions de la législation funéraire, ainsi que celles des pratiques et des modes d'inhumation, rendent nécessaires une nouvelle rédaction de ce règlement.

Ce nouveau règlement intègre les préconisations émises par la commission cimetière et permet de redéfinir l'ensemble des règles qui permettent une utilisation paisible et harmonieuse des lieux.

Etant entendu cet exposé, il est proposé de soumettre le projet de règlement de cimetière au Conseil municipal, sachant qu'il fera ensuite l'objet d'un arrêté du Maire qui en assurera la mise en œuvre.

*Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivants, et L2223-1 et suivants,
Vu le code civil, notamment ses articles 78 et suivants,
Vu le code pénal notamment les articles 225-17 et 225-18,*

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes mesures nécessitées par la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière,

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les règles de fonctionnement nécessitées pour assurer la bonne gestion du cimetière municipal,

Il est donc proposé au Conseil municipal d'abroger le règlement intérieur du cimetière communal de 2010, d'approuver le nouveau règlement intérieur du cimetière.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité, d'ADOPTER le règlement municipal du cimetière tel qu'il est joint à la présente délibération.

2022-10-05

Création d'un contrat d'apprentissage au service animation pédagogiques et culturelles ("Entente Maison Bleue") – année 2022-2023

Fabrice CUCHOT, Président, expose les faits.

*Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code du travail et notamment les articles L.6211-1 et suivants,
Vu la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 modifiée portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail,
Vu la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel,
Vu la loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie,
Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique et notamment les articles 62, 63 et 91,
Vu le décret n° 2011-1924 du 21 décembre 2011 relatif à l'enregistrement des contrats d'apprentissage,
Vu le décret n° 2017-199 du 16 février 2017 relatif à l'exécution du contrat d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,
Vu le décret n° 2018-1347 du 28 décembre 2018 relatif à la rémunération des apprentis,
Vu le décret n° 2019-1489 du 27 décembre 2019 relatif au dépôt du contrat d'apprentissage,
Vu la circulaire du 8 avril 2015 relative à la mise en œuvre de l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,*

Considérant qu'il revient au Conseil municipal de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage,

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus, et sans limite d'âge pour certaines catégories de travailleurs dont les personnes reconnues handicapées, d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration. Elle ajoute qu'une formation par alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre,

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui,

Considérant que cette démarche nécessite de nommer un maître d'apprentissage au sein du personnel communal de la collectivité d'accueil. Celui-ci aura pour mission de contribuer à l'acquisition, par l'apprentie, de compétences correspondant à la qualification recherchée ou au titre ou au diplôme préparé par ce dernier. Le maître d'apprentissage disposera, pour exercer cette mission, du temps nécessaire à l'accompagnement de l'apprentie et aux relations avec le Centre de Formation des Apprentis. De plus il bénéficiera de la N.B.I. (Nouvelle Bonification Indiciaire) de 20 points,

Considérant que depuis la loi de transformation de la fonction publique, les apprentis perçoivent le même salaire que ceux du secteur privé. La rémunération est la suivante, en fonction de l'âge de l'apprentie et de l'année d'exécution du contrat d'apprentissage (en % du SMIC) :

Age de l'apprenti	1 ^{ère} année du contrat	2 ^{ème} année du contrat	3 ^{ème} année du contrat
Moins de 18 ans	27 %	39 %	55 %
18-20 ans	43 %	51 %	67 %
21-25 ans	53 %	61 %	78 %
26 ans et +	100 %	100 %	100 %

Considérant que la collectivité est exonérée de l'ensemble des cotisations sociales, à l'exclusion de celles dues au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles,

Considérant que les personnes morales mentionnées à l'article L. 6227-1 du code du travail prennent en charge les coûts de la formation de leurs apprentis dans les centres de formation qui les accueillent, sauf lorsque ces personnes morales sont redevables de la taxe d'apprentissage,

Considérant que pour les contrats d'apprentissage conclus après le 1^{er} janvier 2022, la loi de transformation de la fonction publique fixe de 50 % à 100% la contribution financière du CNFPT versée aux CFA pour le financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales en fonction du type de contrat d'apprentissage,

Vu l'avis préalable favorable du Comité Technique du 23 septembre 2022,

Il est proposé la création d'un contrat d'apprentissage en alternance pour une période de 13 mois à compter du 14 novembre 2022 jusqu'au 5 décembre 2023 pour la préparation d'un diplôme dans le domaine de l'animation "BPJEPS EEDD" (Brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport- option Éducation à l'Environnement et au Développement Durable). L'apprentie effectuera son alternance à la "Maison Bleue" dans le cadre de l'Entente afin de développer des sorties et animations nature à destination du milieu scolaire et du grand public.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité, de :

- **APPROUVER** le recours au contrat d'apprentissage tel que présenté ci-dessus,
- **CONCLURE**, dès la rentrée scolaire 2022/2023, un contrat d'apprentissage conformément aux dispositions citées ci-dessus,
- **AUTORISER** Monsieur le Maire (ou son représentant) à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment le contrat d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec le centre de formation.

2022-10-06

Suppression du poste "d'agent de voirie" sur le grade adjoint technique principal de 2^{ème} classe suite au départ en retraite

Fabrice CUCHOT, Président, expose les faits.

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Vu les décrets n° 2021-1749 du 22 décembre 2021 portant relèvement du minimum de traitement dans la fonction publique et aux décrets n° 2021-1835 et n° 2021-1834 du 24 décembre 2021 portant organisation des carrières et fixant les différentes échelles de rémunération pour la catégorie C des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2016-1372 du 12 octobre 2016 modifiant, pour la fonction publique territoriale, certaines dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C,

Vu le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier des adjoints techniques territoriaux,

Vu l'avis préalable favorable du Comité Technique en date du 23 juin 2022,

Considérant le départ à la retraite d'un agent (Loïc DREANO) à compter du 1^{er} janvier 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité de :

- **SUPPRIMER** le poste d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe correspondant aux fonctions "d'agent de voirie" à compter du 1^{er} janvier 2023 en raison de la mise à la retraite de l'agent,
- **MODIFIER** le tableau des effectifs de la collectivité en conséquence,
- **CHARGER** Monsieur le Maire de faire le nécessaire en ce sens.

2022-10-07

Création d'un emploi permanent de "chef d'équipe voirie" au sein du pôle technique

Fabrice CUCHOT, Président, expose les faits.

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Vu les décrets n° 2021-1749 du 22 décembre 2021 portant relèvement du minimum de traitement dans la fonction publique et aux décrets n° 2021-1835 et n° 2021-1834 du 24 décembre 2021 portant organisation des carrières et fixant les différentes échelles de rémunération pour la catégorie C des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2016-1372 du 12 octobre 2016 modifiant, pour la fonction publique territoriale, certaines dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C,

Vu le décret n° 2016-1382 du 12 octobre 2016 modifiant le décret n° 88-547 du 6 mai 1988 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux

Vu l'avis préalable favorable du Comité Technique en date du 23 septembre 2022,

Considérant la mise en retraite de l'un des agents de voirie à compter du 1^{er} janvier 2023,

Considérant le besoin d'assurer son remplacement pour assurer la gestion du service voirie de la collectivité,

Considérant l'avis du bureau municipal sur l'offre d'emploi et la fiche de poste,

Considérant la vacance d'emploi diffusée auprès du Centre de gestion 44,

Considérant l'appel à candidature pour le poste de "chef d'équipe voirie",

Considérant la série d'entretiens de recrutement du 30 juin 2022,

Considérant la candidature de Monsieur Philippe BRICARD,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité, de :

- **CREER** un poste d'adjoint technique à temps complet correspondant aux fonctions de "chef d'équipe voirie",
- **RECRUTER** un agent sur la base du cadre d'emplois d'agent de maîtrise principal à temps complet à compter du 8 octobre 2022,
- **MODIFIER** le tableau des effectifs de la collectivité en conséquence,
- **PRECISER** que les crédits nécessaires sont prévus au budget de l'exercice 2022 et suivants,
- **CHARGER** Monsieur le Maire de faire le nécessaire en ce sens.

2022-10-08

Modification du tableau des effectifs – octobre 2022

Fabrice CUCHOT, Président, expose les faits.

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la commune,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant statuts de la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 en vertu duquel les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant,

Vu l'avis préalable du Comité technique en date du 23 juin 2022,

Considérant qu'il appartient donc à l'assemblée délibérante de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services,

Considérant les précédents tableaux des emplois adoptés par l'assemblée délibérante,

Considérant l'exposé des précédentes délibérations concernant la suppression et la création des postes répondant aux besoins de la collectivité,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité, de :

- **MODIFIER** le tableau des effectifs en fonction des délibérations du n° 2022-10-06 et n° 2022-10-07, validées précédemment lors de cette séance de l'assemblée délibérante,
- **FIXER** le nouveau tableau des emplois permanents de la collectivité correspondant aux emplois modifiés dans les délibérations ci-dessus, comme présenté ci-après :

GRADES OU EMPLOIS	CATEGORIES	EFFECTIFS BUDGETAIRES	EFFECTIFS POURVUS	Dont: TEMPS NON COMPLET	Observation
EMPLOIS FONCTIONNELS		1	1	0	
Directeur Général des Services	A	1	1		
ADMINISTRATIVE		19	16	0	
Attaché principal territorial	A	1	1		
Attaché Territorial	A	3	1		
Rédacteur principal 1ère classe	B	2	2		
Rédacteur principal 2ème classe	B	2	2		
Rédacteur	B	2	1		
Adjoint Administratif principal 1ère classe	C	1	1		
Adjoint Administratif principal 2ème classe	C	1	1		
Adjoint Administratif	C	7	7		
TECHNIQUE		24	21	9	
Ingénieur territorial principal	A	1	1		
Technicien	B	1	0		
Agent de maîtrise principal	C	1	1		> création d'1 poste à compter du 08/10/2022
Agent de maîtrise	C	2	2		
Adjoint technique principal 1ère classe	C	5	4	1 (28.50/35ème)	> suppression du poste à compter du 01/01/2023
Adjoint technique principal 2ème classe	C	3	3	1 (19.50/35ème)	
Adjoint technique	C	11	10	7	
				1 (10/35ème) 1 (20,75/35ème) 1 (21/35ème) 1 (22/35ème) 1 (25.25/35ème) 1 (30/35ème) 1 (30,50/35ème) 1 (4,5/35ème)	
CULTURELLE		2	2	0	
Assistant de conservation ppal 1ère cl	B	1	1		
Adjoint du patrimoine	C	1	1		
SOCIALE		3	3	3	
ATSEM principal 1ère classe	C	3	3	3 1 (33.50/35ème) 1 (30,50/35ème) 1 (28,25/35ème)	
POLICE MUNICIPALE		2	2	0	
Chef de service de police municipale principal de 1ère classe	B	1	1		
Brigadier chef principal	C	1	1		
ANIMATION		9	8	5	
Animateur principal de 1ère classe	B	1	1		
Animateur principal de 2ème classe	B	1	1		

Adjoint d'animation principal 1ère classe	C	1	1	1 (28,75/35ème)
Adjoint d'animation	C	6	5	4 1 (21/35ème) 1 (27,75/35ème) 1 (29/35ème) 1 (33,50/35ème) 1 (32,5/35ème)
TOTAL GENERAL TITULAIRES/ STAGIAIRES		60	53	17
Ingénieur territorial (Directeur pôle) - IB 640 / IM 535 <i>art 3-3 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26/01/84 modifiée</i>	A	0	0	
Technicien principal 1ère classe	B	2	2	
Rédacteur territorial	B	1	1	
Adjoint technique contractuel - IB <i>art. 14 ter de la loi n°83-634 du 13/07/83</i>	C	1	1	1
IB 365 / IM 338				1 (10/35ème)
Total CONTRACTUELS PERMANENTS		4	4	1
TOTAL GENERAL DES AGENTS PERMANENTS		64	57	18

2022-10-09

Centre-bourg – prise en considération d'un projet d'aménagement – instauration du périmètre au sens de l'article L.424-1 3° du code de l'urbanisme

Franck BRIDOUX, adjoint à l'aménagement du territoire et à l'urbanisme, expose les faits.

La commune de Haute-Goulaine, souhaitant maîtriser les effets du dynamisme qu'elle exerce et maintenir un esprit de village à dominante rural, s'est engagée au début des années 2010 dans une réflexion sur le devenir de son centre-bourg afin de lui redonner une place de premier ordre à l'échelle du territoire communal et de renforcer son identité à l'échelle du vignoble nantais et de la métropole.

Les études menées ont permis à la commune d'identifier les axes de développement, à travers notamment, une densification du centre-bourg garante de l'identité rurale de la commune, le développement de la mixité sociale ou encore la modernisation et la dynamisation des lieux comme vecteurs d'activités.

A l'issue de cette réflexion, la commune a décidé l'engagement opérationnel du réaménagement de son centre-bourg et a confié une concession d'aménagement de l'opération à Loire-Atlantique Développement – SELA en novembre 2016.

Après une première phase sur le point de s'achever, la commune s'engage dans la deuxième phase.

Un arrêté de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) a été pris par le préfet en date du 22 juillet 2019, pour le projet de réaménagement du centre bourg de la commune garantissant, entre autres, de respecter les obligations réglementaires et de permettre la maîtrise foncière de l'ensemble des parcelles nécessaires à la réalisation du projet.

Dans la continuité de cette décision, il est proposé, comme le permet le 3° de l'article L. 424-1 du Code de l'Urbanisme, d'instaurer un périmètre de prise en considération d'une opération d'aménagement et ainsi disposer de la faculté de sursoir à statuer sur les demandes d'autorisation d'urbanisme. Le périmètre proposé intègre l'intégralité des parcelles comprise dans le périmètre de la DUP.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L424-1, R 424-24, L300-2 et R300-1,

Vu la délibération en date du 21/02/2014 approuvant le PLU,

Vu l'arrêté de DUP en date du 22/07/2019,

Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur sur la commune de Haute-Goulaine et notamment l'orientation d'aménagement et de programmation Centre bourg,

Vu le traité de concession du 23 novembre 2016 avec la Loire-Atlantique Développement portant sur le réaménagement du centre-bourg sur la Commune de Haute-Goulaine,

Vu le périmètre de prise en considération joint et annexé à la présente délibération,

Considérant l'intérêt de définir un périmètre de prise en considération permettant, le cas échéant, de surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation d'urbanisme concernant les terrains inclus dans le périmètre du projet d'aménagement et incluant des travaux, constructions ou installations susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreux la réalisation du projet d'aménagement,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité de :

- **DECIDER** de prendre en considération le projet de réaménagement du centre bourg de Haute Goulaine de novembre 2018, plus précisément **le périmètre de DUP** de ladite opération d'aménagement et de créer un périmètre de prise en considération au titre de l'article L. 424-1 3° du Code de l'urbanisme dans les limites du plan joint et annexé à la présente,
- **PRECISER** que la décision de prise en considération cesse de produire effet si dans un délai de dix ans à compter de son entrée en vigueur, l'exécution des travaux publics ou la réalisation de l'opération d'aménagement n'a pas été engagée,
- **PRECISER** que la présente délibération sera, conformément aux dispositions de l'article R. 424-24 du Code de l'urbanisme, affichée pendant un mois en mairie, mention de cet affichage étant insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

2022-10-10

Voirie – rue de Bretagne – rétrocession d'une voie privée

Albert SELOSSE, adjoint au Maire, expose les faits.

Dans le cadre du projet urbain "La Surboisière", la création d'une voie privée, dans le prolongement de la rue de Bretagne jusqu'à la rue du Pâtis-Forestier sur les parcelles cadastrées section AZ n°212, 217, 195, 193, 191 et section BC n°64, 166, 167, 168, 177 et 187, a été rendue nécessaire à la desserte viaire de l'opération.

Cette voie fait l'objet d'une convention de rétrocession, liant la commune de Haute-Goulaine et la SAS Surboisière, propriétaire actuel, et signée du Maire le 12 août 2021. Ladite convention définit les modalités de rétrocession de la voie privée dans le domaine communal.

Parmi les étapes du processus de rétrocession, la réception de l'ensemble des éléments techniques, régie par la convention de rétrocession, a été réalisée le 09 septembre 2022 par les services techniques municipaux et M. Albert SELOSSE, adjoint au Maire.

Il est à noter que les éléments de réserves techniques, ainsi que les travaux de réalisation de la couche de roulement définitive, seront à la charge de la SAS Surboisière, comme stipulé par la convention de rétrocession. Ces travaux seront réalisés ultérieurement, en lien avec les aménagements voisins menés par la commune de Haute-Goulaine sur la rue du Pâtis Forestier.

La présente délibération constitue l'ultime étape de validation du processus de rétrocession avant la signature, par la commune de Haute-Goulaine et la SAS Surboisière, de l'acte de rétrocession notarié.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité de :

- **AUTORISER** l'acceptation de la rétrocession de ladite voie,
- **AUTORISER** l'acceptation de la rétrocession du réseau eaux pluviales, via une convention spécifique tripartite "SAS Surboisière/Clisson Sèvre Maine Agglo/Commune de Haute-Goulaine"
- **DIRE** que les frais d'acte seront à la charge de la commune,
- **AUTORISER** Monsieur le Maire (ou son représentant) à établir et à signer tous les actes et documents correspondant à la rétrocession de cette voie.

2022-10-11

Rue de Bretagne - Francelot - régularisation emprise coffret AZ n°211 - acquisition par la commune

Franck BRIDOUX, adjoint à l'aménagement du territoire et à l'urbanisme, expose les faits.

Dans le cadre du prolongement de la rue de Bretagne, et comme prescrit par le commissaire enquêteur à l'issue de l'enquête publique portant sur l'ouverture à l'urbanisation de cette zone, la parcelle AZ 211 (215m²), propriété de Francelot SAS, doit être cédée au propriétaire du 20 rue de la Bellaudière qui fait l'angle avec ce prolongement de la rue de Bretagne en agrandissement de sa propriété.

Il s'avère qu'un coffret d'éclairage public communal a été installé par erreur dans cette parcelle AZ 211 qui reste une propriété privée. Au regard des frais importants de déplacement de ce coffret demandé par Enedis, il est apparu plus avantageux de se rendre propriétaire d'une petite emprise de 12 m² de cette parcelle AZ 211 en accord avec Francelot et le propriétaire du 20 rue de la Bellaudière.

L'acquisition de cette emprise sera réalisée dans les conditions suivantes :

- Acquisition au prix de 60 euros par mètre carré,
- La surface exacte sera définie ultérieurement par un géomètre,
- Frais d'acte et de géomètre à la charge de la commune de Haute-Goulaine.

Le coût de ces acquisitions étant inférieur à 180 000 euros, l'avis du service "France Domaine" n'est pas requis.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité de :

- **AUTORISER** l'acquisition d'une emprise d'environ 12 m² issue de la parcelle cadastrée AZ 211 au prix de 60 € du m²,
- **DIRE** que les frais d'acte seront à la charge de la commune,
- **AUTORISER** Monsieur le Maire (ou son représentant) à établir et à signer tous les actes et documents correspondant à l'acquisition de ces parcelles.

2022-10-12

Clisson Sèvre et Maine Agglo - Convention Territoriale Globale (CTG) - approbation

Julie VOLEAU, adjointe au scolaire, à la petite enfance, à l'enfance et à la jeunesse, expose les faits.

Dans le cadre de leurs missions, les Caisses d'allocations familiales (CAF) ont, depuis de nombreuses années, contractualisé avec les collectivités en proposant les Contrat enfance/Contrat temps libres puis le Contrat enfance jeunesse (CEJ), des contrats d'objectifs et de co-financement pour contribuer au développement de l'accueil destiné aux enfants et aux jeunes.

Depuis 2020 et le déploiement des Conventions territoriales globales (CTG) sur l'ensemble du territoire national, les collectivités n'ont plus la possibilité de renouveler ou signer un CEJ. Cette réforme inscrite dans la Convention d'objectifs et de gestion 2018-2022 signée entre l'Etat et la CNAF, se met en place progressivement au rythme des renouvellements des CEJ.

Le Contrat enfance jeunesse communautaire, signé entre la CAF de Loire-Atlantique, les 16 communes, le SIVU Crèche intercommunal ainsi que Clisson Sèvre et Maine Agglo est arrivé à son terme le 31 décembre 2020. Il convenait par conséquent de le renouveler durant l'année 2021.

Au regard du contexte communautaire, avec un projet de territoire en cours de rédaction au cours de l'année 2021 fixant les grandes orientations du mandat, la CAF de Loire-Atlantique a proposé un calendrier adapté au contexte local avec une mise en œuvre de la CTG en deux temps :

- 2021 : signature par CSMA, les 16 communes et le SIVU Crèche d'une CTG "administrative", dans la continuité de l'existant, pour permettre la poursuite des versements des aides CEJ/CAF à l'ensemble des signataires via le nouvel outil financier nommé Bonus Territoire au titre de l'année 2021.
- 2022 : élaboration d'une CTG "politique" dans le cadre d'une réflexion collective sur les différentes thématiques de l'action sociale et familiale conformément aux orientations définies dans le projet de territoire.

La CTG ne constitue pas un dispositif financier. C'est avant tout un levier de décision permettant la mise en œuvre d'un projet de territoire. Les financements anciennement versés dans le cadre du CEJ seront remplacés par l'outil financier nommé "Bonus territoire" à échéance du CEJ, à condition que les collectivités soient signataires d'une CTG.

Sur le plan politique, la CTG a pour objectif d'élaborer le projet social entre la Caisse d'allocations familiales et les collectivités du territoire. Ce projet vise à organiser localement et concrètement l'offre globale de services pour ainsi favoriser l'adaptation et le développement des équipements et services aux familles.

La CTG a vocation à devenir le socle de toute relation contractuelle entre la CAF et les collectivités territoriales. Elle élargit et couvre l'ensemble des champs d'intervention de la CAF comparativement au dispositif du CEJ.

Les quatre missions emblématiques de la branche Famille, fondatrices du cœur de métier de la CAF, sont les suivantes :

- Aider les familles à concilier vie familiale, vie professionnelle et vie sociale,
- Faciliter la relation parentale, favoriser le développement de l'enfant et soutenir les jeunes,
- Créer les conditions favorables à l'autonomie, à l'insertion sociale et professionnelle,
- Accompagner les familles pour améliorer leur cadre de vie et leurs conditions de logement.

La présente convention a été élaborée dans le cadre d'un travail de coproduction avec les élus, les bénévoles et les professionnels du territoire, notamment à l'occasion de deux séminaires de travail et de rencontres individuelles avec les représentants de chaque commune, du SIVU Crèche intercommunale et de la communauté d'agglomération, en concertation avec la CAF de Loire-Atlantique.

Il est donc proposé au Conseil municipal de se prononcer sur la présente convention.

VU le Code de la sécurité sociale, et notamment les articles L227-1 à L227-3,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté du 3 octobre 2001 relatif à l'Action sociale des Caisses d'allocations familiales (CAF)

VU la Convention d'objectifs et de gestion (COG) arrêtée entre l'Etat et la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF),

VU la circulaire n°2020 – 01 du 16 janvier 2020 relatif au déploiement des Conventions territoriales globales (CTG) et des nouvelles modalités de financement en remplacement des Contrats enfance jeunesse (CEJ).

VU la délibération n° 2021-09-09 du 10 septembre 2021 approuvant la Convention Territoriale Globale "administrative",

Considérant le projet de convention ci-annexé,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité de :

- **APPROUVER** la convention territoriale globale à conclure avec la Caisse d'Allocation Familiale (CAF), Clisson Sèvre et Maine Agglo, ses communes membres ainsi que le SIVU Crèche Intercommunale,
- **AUTORISER** le Maire (ou son représentant) à signer la présente convention,
- **PRÉCISER** que la présente convention est conclue à compter du 1^{er} janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2026 au maximum.

2022-10-13

Convention cadre Petites Villes de Demain valant opération de revitalisation de territoire - approbation

Franck BRIDOUX, adjoint à l'aménagement du territoire et à l'urbanisme, expose les faits.

Le 16 avril 2021, "Clisson Sèvre et Maine Agglo" et les communes de Clisson et de Haute-Goulaine, se sont engagés dans le programme "Petites Villes de Demain" (PVD), programme permettant d'accélérer la transformation des collectivités pour répondre aux enjeux actuels et futurs de développement durable. Cela a donné lieu à la signature de la convention PVD le 10 juin 2021.

Dès la signature de cette convention, les collectivités disposent alors d'un délai de 18 mois pour formaliser leur projet de territoire par une convention d'"Opération de Revitalisation du Territoire" (ORT) soit avant le 10 décembre 2022.

Dès 2021 et en parallèle de l'élaboration du Projet de Territoire, "Clisson Sèvre et Maine Agglo" a souhaité accompagner l'ensemble des communes dans la réflexion des effets de ce nouveau cadre juridique et fiscal, en confiant à l'AURAN une mission d'étude stratégique de revitalisation des 16 centralités du territoire.

Sous l'angle des leviers qu'offrent l'ORT, il apparaît qu'au-delà des deux communes PVD, les communes de Gétigné, Gorges et La Haye-Fouassière présentent quant à elles, d'une part, des enjeux et une stratégie transversale pour la redynamisation du centre-bourg et d'autre part, leur stratégie et leurs projets pourraient bénéficier des effets juridiques de l'ORT tels que :

- Pour le commerce, la possibilité de suspension au cas par cas de projets commerciaux périphériques afin de limiter la concurrence des zones périphériques,
- Pour l'habitat, un accès prioritaire aux aides de l'ANAH et l'éligibilité au Denormandie dans l'ancien qui contribueront à l'enjeu d'amélioration du parc privé et de développement de l'offre locative,
- De par les permis d'innover et d'aménager multi-site, les communes pourront mener leurs projets de renouvellement urbain et plus particulièrement dont l'équilibre financier sera facilité grâce au permis multi-site,
- Un enjeu fort du renouvellement urbain est la maîtrise foncière par les communes qui sera renforcée par le droit de préemption urbain et celui de préemption de locaux artisanaux.

Deux pôles de revitalisation prennent forme au nord du territoire avec les communes de Haute-Goulaine et La Haye-Fouassière et au sud du territoire, avec les communes du pôle clissonnais à savoir Clisson, Gorges et Gétigné.

Cette convention a principalement pour objet de :

- permettre aux centralités d'accélérer leur transformation pour répondre à leurs enjeux actuels et futurs,
- préciser les ambitions retenues pour le territoire, son articulation avec le CRTE, et l'ensemble des moyens d'accompagnement existants au profit des collectivités, entreprises et populations des territoires engagés,
- préciser l'ensemble des engagements des différents partenaires pour la période du programme 2022-2027, (Etat, opérateurs, collectivités, secteur privé),
- Indiquer les principes d'organisation des collectivités bénéficiaires (Comité technique, comité de projet).

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant la signature de la convention PVD en date du 10 juin 2021,

Considérant l'intérêt au-delà des deux communes PVD, des communes de Gétigné, Gorges et La Haye-Fouassière d'intégrer la convention ORT afin que leurs projets puissent bénéficier des effets juridiques de l'ORT,

Considérant le projet de convention cadre "Petites Villes de Demain" valant Opération de Revitalisation de Territoire au sens de l'article L.303-2 du Code de la construction et de l'habitation et Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) au sens de l'article L.303-1 du Code de la construction et de l'habitation tel qu'annexé à la présente délibération,

Considérant la délibération du Conseil régional en date du 25 février 2022,

Considérant la délibération du Département de Loire-Atlantique en date du 19 novembre 2020,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, par 27 voix "pour" et 1 "abstention" (M. CHARRIER), d'AUTORISER le Maire (ou son représentant) à signer la convention cadre "Petites Villes de Demain" valant Opération de Revitalisation de Territoire et tout document se rapportant à cette affaire ainsi que toutes les formalités administratives, techniques ou financières nécessaires à la bonne tenue.

Clisson Sèvre et Maine Agglo - présentation du rapport d'activités 2021

Fabrice CUCHOT, Maire, expose les faits.

L'article L5211-39 du Code général des collectivités territoriales prévoit que le Président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, aux maires de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement.

Ce rapport fait l'objet d'une communication par le Maire au Conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus. Le président de l'établissement public de coopération intercommunale peut être entendu, à sa demande, par le Conseil municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-39,

Considérant le rapport d'activité 2021 de la CSMA ci-annexé,

Considérant les comptes administratifs 2021 de la CSMA ci-annexés,

Entendu la présentation de M. le Président, ainsi que les interventions des représentants de la commune à l'organe délibérant de la CSMA,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal PREND ACTE du rapport retraçant l'activité 2021 de la CSMA ainsi que de ses comptes administratifs.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire clôt la séance à 20h20.